

Société des Missions Étrangères de Paris

Charte de déontologie de Conduite Pastorale

*Pour les prêtres, diacres, séminaristes, volontaires laïcs
et toutes personnes en mission pastorale avec la Société des Missions Étrangères de Paris*

«Mai 2026»

(Remplace et annule la version de novembre 2020)

SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
A. FIDÉLITÉ AU CHRIST	3
B. OBJECTIFS et ESPRIT	5
PARTIE 1 : CONFORMITÉ AU DROIT	7
A. DROIT INTERNATIONAL	7
1) Contexte, droit international et nouveauté.....	7
2) Définition du Safeguarding.....	8
B. LEXIQUE et DÉFINITIONS	8
1) Un nécessaire travail de contextualisation.....	8
2) Définitions et distinctions, selon l'OMS.....	9
3) Infractions en cause	10
1) Le viol.....	10
2) Les autres agressions sexuelles.....	10
3) Les atteintes sexuelles.....	11
4) La corruption du mineur.....	11
5) Le harcèlement sexuel.....	11
6) Le voyeurisme.....	11
7) Le délit de sextorsion.....	11
8) L'exploitation pornographique de l'image d'un mineur.....	11
C. DROIT CANONIQUE et DROITS DES PAYS	12
1) Continuité magistérielle et nouveauté.....	12
2) Textes de référence en droit Canonique.....	13
PARTIE 2 : MISE EN ŒUVRE CHEZ LES MEP	15
A. ORGANES et PROCÉDURES	15
1) La cellule de Protection	15
Mission.....	15
Nomination.....	15
Composition.....	15
Mandat.....	16
Suivi d'activité et compte rendu.....	16
Formation.....	16
2) Organisation générale	16
3) Les relais locaux à la Protection	18
Mission et nomination.....	18
Collaboration et co-responsabilité.....	18
4) Procédure de signalement	19
B. FORMATION	23
1) La formation initiale : un moment essentiel pour construire des bases solides	23
2) La formation continue : un soutien indispensable pour toutes les générations	24
C. REPÈRES et BONNES PRATIQUES	25
1) Accompagnement spirituel et confession : un cadre précis et une formation spécifique	25
2) Lignes de conduite locales	26
3) Trois repères en cas de révélation	26
En confession.....	26
Hors confession.....	27
CONCLUSION	28
ENGAGEMENT	30
ANNEXE	31

INTRODUCTION

A. FIDÉLITÉ AU CHRIST

L'Évangile rappelle à l'Église sa mission fondamentale : être signe et instrument de la miséricorde de Dieu, en se tenant aux côtés des plus vulnérables et des plus fragiles. L'évangile de Saint Mathieu 25, 40 le rappelle : « *Amen, je vous le dis : chaque fois que vous l'avez fait à l'un de ces plus petits de mes frères, c'est à moi que vous l'avez fait.* » Cette fidélité à l'Évangile ne peut être crédible que si elle s'incarne dans une vie d'intégrité, de justice et de service désintéressé. Or, lorsque surgit le scandale par la faute d'un ministre ou de toute personne engagée au nom du Christ — bénévole, salarié(e) ou consacré(e) –, le témoignage de l'Évangile devient obscurci et inaudible. La trahison de la confiance donnée blesse profondément le Corps du Christ, car, comme le rappelle saint Paul : « *si un seul membre souffre, tous les membres partagent sa souffrance* » (1 Co 12, 26).

C'est pourquoi l'Église, à l'appel du pape François, est résolue à adopter une attitude de transparence et de responsabilité. Dans sa lettre apostolique *Vos Estis Lux Mundi* (2023), le Saint-Père a réaffirmé avec force : « *Les crimes d'abus sexuel offensent Notre-Seigneur, causent des dommages physiques, psychologiques et spirituels aux victimes et portent atteinte à la communauté des fidèles* ». Il invite ainsi à mettre en œuvre une véritable « tolérance zéro » et à éradiquer toute culture d'abus. Cette exigence ne relève pas seulement de mesures juridiques ou disciplinaires, mais d'une conversion spirituelle qui engage chacun : clercs, consacrés et laïcs. Ensemble, appelés à bâtir une Église sûre et fidèle à sa vocation évangélique, une maison où les petits et les pauvres trouvent accueil, respect et protection.

L'attention portée aux mineurs et aux plus vulnérables s'enracine dans une continuité du magistère de l'Église. La défense et le respect de la dignité de la personne humaine, créée à l'image de Dieu, ont toujours été au cœur de la mission de l'Église.

Ce document est l'occasion pour la société des MEP de redire son engagement à prendre tous les moyens nécessaires pour lutter contre toutes les formes d'abus : violence sexuelle, physique, émotionnelle, psychologique, spirituelle et mauvais traitement.

Animés par cette préoccupation pour toute personne (pour les peuples auxquels nous sommes envoyés, les propédeutes, les séminaristes, les confrères, les volontaires, les prêtres étudiants et les collaborateurs des Missions Étrangères), nous voyons la nécessité d'avoir des directives claires et des procédures à suivre.

Notre identité est résolument celle de l'annonce de l'Évangile de Jésus-Christ à tous les hommes. Modelée par notre devise *Ad Vitam, Ad Extra, Ad Gentes, Cum Ecclesia*, cette identité est faite de l'histoire personnelle et collective des missionnaires, et de leur témoignage de vie qui passe par :

- **La qualité de la formation et du discernement** avant l'envoi et durant les premières années de mission, pour apprendre à recevoir et à vivre en dialogue ;

- **La qualité de notre insertion** dans les Églises, afin que notre implantation porte de bons fruits ;
- **Le respect de l'intégrité et la dignité** des hommes et femmes que nous voulons rejoindre ;
- **La fidélité constante à notre devise** où vivre une obéissance créative avec l'Église locale est un rempart contre l'isolement et une voie sûre pour pérenniser notre action ;
- **L'équilibre personnel et l'épanouissement vocationnel** de chaque missionnaire passent par leur accompagnement spirituel et par l'exigence de vie fraternelle ;
- **La bonne attitude de nos établissements et missions** en France ou à l'étranger dans lesquels sont déployées de nombreuses activités susceptibles d'avoir un impact sur les confrères, les salariés, les visiteurs, et tous publics y compris vulnérables.

Les principes de justice et de charité fraternelle, auxquels tout Chrétien est appelé, exigent non seulement une reconnaissance de la responsabilité, mais aussi la mise en œuvre de mesures concrètes de réparation.

« Tout au long de son pontificat, le pape François a poussé l'Église à répondre énergiquement au fléau des abus sexuels, conformément à la vocation de l'Église d'une conversion continue pour s'éloigner du mal et pour soigner les blessés »¹.

Comme le souligne la lettre encyclique *Dilexit Nos*, « la réparation n'est pas seulement un devoir individuel, mais une responsabilité partagée par toute la communauté, favorisant un climat de soin et de respect réciproques »².

Pape Léon XIV continue d'œuvrer à sa manière à la suite de ses prédécesseurs. Il le rappelait le 8 Janvier 2026 lors du consistoire extraordinaire qui réunissait les cardinaux à Rome : « *Je veux mentionner le problème qui demeure aujourd'hui véritable blessure dans la vie de l'Église en de nombreux lieux, qui est précisément la crise provoquée par les abus sexuels. Nous ne pouvons pas fermer nos yeux ni nos cœurs. Je voudrais dire, en vous encourageant également à le partager à votre tour avec les évêques, que bien souvent, la douleur des victimes a été aggravée par le fait qu'elles n'ont pas été accueillies et écoutées. L'abus lui-même provoque une blessure profonde qui dure parfois toute une vie ; mais bien souvent, le scandale dans l'Église vient du fait que la porte a été fermée et que les victimes n'ont pas été accueillies ni accompagnées avec la proximité d'authentiques pasteurs [...].* »

« L'ampleur et la portée des abus et de la clémence à l'égard de leurs auteurs créent une dette qui dépasse chaque cas individuel : c'est une défaillance systémique, sur le plan local comme global, qui nécessite réparation. Une aussi profonde trahison exige réparation à la fois envers Dieu et envers les victimes/survivants au nom de l'Église, en tenant compte des aspects spirituels du combat de l'Église contre « l'esprit du mal »³.

¹ Rapport Annuel 2025 PCPM, p. 4

² Pape François, Lettre encyclique *Dilexit Nos*, Sur l'amour humain et divin du cœur de Jésus-Christ (24 octobre 2024), § 183, disponible [ici](#).

³ Rapport annuel 2025 PCPM, p. 13

C'est pour prendre soin des personnes blessées, victimes/survivants dans toutes les dimensions de la blessure qu'elle soit⁴ :

- l'altération des relations personnelles de la victime/survivant, y compris avec sa famille, ses amis et la communauté ecclésiale,
- l'atteinte à la capacité de la victime/survivant à établir des relations intimes positives,
- la déformation de la perception de soi chez la victime/survivant, notamment lorsqu'elle ou il est injustement blâmé-e, abandonné-e ou stigmatisé-e, ce qui engendre des formes nocives de honte et de dégoût de soi,
- une atteinte à la santé mentale de la victime/survivant, notamment anxiété et dépression, pouvant mener à des idées suicidaires, des tentatives de suicide, voire au suicide,
- une déviation du parcours de vie de la victime/ survivant vers des chemins spirituels, psychologiques et relationnels destructeurs,
- la création d'un profond sentiment d'aliénation vis-à-vis de l'Église,
- un affaiblissement de la relation de la victime/survivant avec Dieu.

Les abus sexuels sur des mineurs et des adultes vulnérables commis par des personnes exerçant une autorité dans l'Église, et le fait qu'ils soient tolérés ou dissimulés par des dirigeants de l'Église, constituent une profonde trahison de l'amour du Christ et des engagements liés à l'ordination et à la consécration. Selon les mots du pape François, Dieu est « trahi et frappé par ces consacrés malhonnêtes »⁵.

C'est ainsi que chacun progressera de manière éclairée dans le contexte culturel qui est le sien, prenant toujours plus conscience de notre responsabilité personnelle, morale et institutionnelle.

B. OBJECTIFS et ESPRIT

L'objectif et l'esprit de cette charte de déontologie de conduite pastorale visent à protéger et prévenir les enfants et les personnes en situation de vulnérabilité contre tout préjudice, en particulier contre les agressions sexuelles, les abus psychologiques, émotionnels et spirituels. Cela concerne les personnes, les lieux, mais aussi l'organisation des structures et des activités. La charte de déontologie de conduite pastorale vise aussi à définir la manière dont la Société des Missions Étrangères de Paris réagira en cas de préjudice, en traitant toutes les personnes concernées avec respect, conformément à la loi du pays et au droit canonique.

La charte de déontologie est un instrument de gouvernance. Le gouvernement est exercé par le Supérieur général de la Société des Missions Étrangères de Paris et son conseil,

⁴ Rapport annuel 2025 PCPM, p. 23

⁵ FRANÇOIS, Discours au terme de la concélébration eucharistique (24 février 2019), p. 6 : « Le mal qu'elles ont vécu laisse en elles des blessures indélébiles », disponible [ici](#)

et ceux qui sont délégués pour agir en leurs noms. La cellule de Protection a été mise en place pour agir en ce sens.

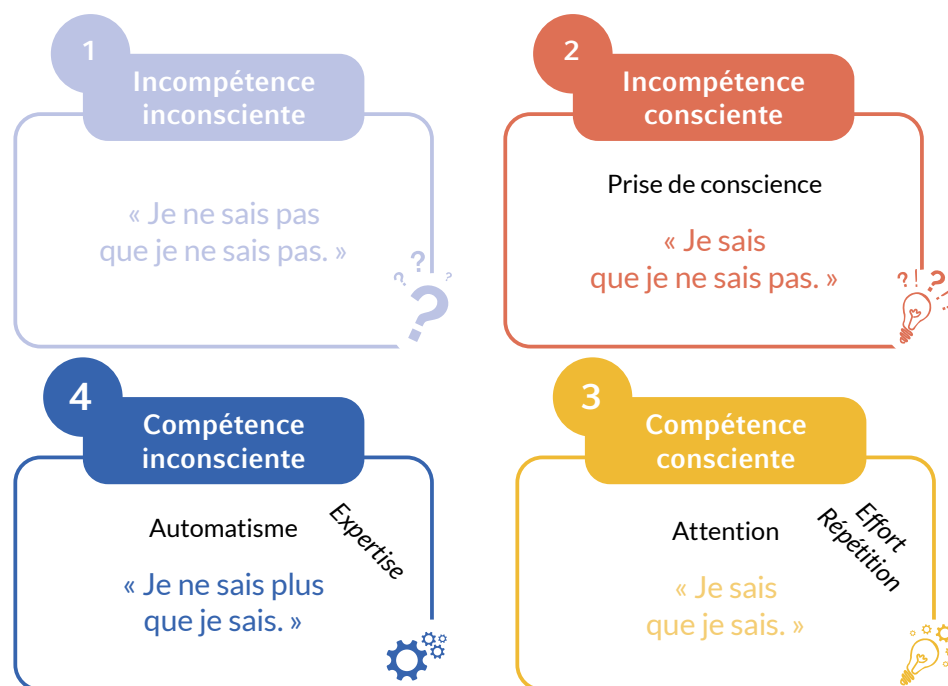
Il s'agit d'accepter de faire un pas vers plus de conscience en partant de là où nous en sommes. Il s'agit d'entrer dans une dynamique de conscience et de croissance.

Le schéma ci-dessous décrit quatre niveaux de conscience et de compétence présents dans toute démarche d'apprentissage : d'abord on ne sait pas qu'on est incompetent, puis on prend conscience de ses limites avant de développer des compétences, jusqu'à ce qu'elles deviennent naturelles.

Pour entrer dans une dynamique de croissance, il faut commencer par accepter qu'il existe des zones :

- d'incompétence inconsciente – ce que l'on ne sait pas encore
- de compétence inconsciente – ce que l'on fait bien sans s'en rendre compte

Ces deux attitudes n'aident ni au changement pour l'une, ni à la transmission de ses compétences pour l'autre. C'est ainsi que déployer une culture de sauvegarde se fera à travers ces deux piliers, permettant d'entrer dans plus de conscience et plus de compétence pour une meilleur protection des plus fragiles.



La mise en œuvre de la charte de déontologie sera accompagnée par des sessions de formation pour aider au déploiement de la prévention, afin que tous les prêtres, diacres, séminaristes, volontaires laïcs et personnes en mission pastorale avec la Société des Missions Étrangères de Paris, puissent avoir les moyens de déployer une culture de sauvegarde, chacun dans son environnement et dans son organisation.

PARTIE 1 : CONFORMITÉ AU DROIT

A. DROIT INTERNATIONAL

1) Contexte, droit international et nouveauté

Dans le contexte d'après-guerre (1914-18 & 1939-45), marqué par les horreurs du conflit mondial, la communauté internationale a ressenti la nécessité de réaffirmer la dignité humaine avec la Déclaration universelle des droits de l'homme en 1948⁶. Ce mouvement a conduit à l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant en 1989⁷, puis à son renforcement par le Protocole de 2000 contre l'exploitation sexuelle des mineurs⁸.

L'émergence du Safeguarding comme norme et instrument de protection au sein des États et des organisations internationales est le fruit d'une lente évolution de la conscience universelle des droits humains depuis la Seconde Guerre mondiale. La Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) a marqué une étape fondatrice, posant pour la première fois un cadre global de dignité et de protection applicable à toute personne. Rapidement, la nécessité de tenir compte de la vulnérabilité particulière des enfants s'est imposée : la Déclaration des droits de l'enfant de 1959⁹ a formulé des principes encore non contraignants, mais essentiels pour préparer une reconnaissance plus complète.

Cette dynamique a abouti, après l'Année internationale de l'enfant en 1979, à l'adoption de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE), le 20 novembre 1989¹⁰. Véritable rupture, ce traité reconnaît l'enfant comme sujet de droit à part entière. Il s'accompagne d'obligations précises pour les États et constitue aujourd'hui l'un des instruments de droit international les plus universellement ratifiés. Consciente toutefois des menaces spécifiques pesant sur l'intégrité des mineurs, la communauté internationale a complété la CIDE par des protocoles facultatifs, en particulier celui de 2000¹¹ sur la vente d'enfants, la prostitution et la pornographie infantile (OPSC), qui renforce la lutte contre l'exploitation sexuelle.

La généralisation des protocoles, chartes de déontologie, procédures civiles et pénales dans le monde témoigne de la traduction concrète de ces principes et pratiques de protection. Cette évolution n'a pas laissé de côté les acteurs religieux : l'Église catholique s'inscrit elle aussi dans ce processus. Le Saint-Siège a ratifié la CIDE dès 1990, puis le Protocole OPSC en 2001.

En ratifiant la CIDE, le Saint-Siège s'est engagé à prendre « toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou

⁶ [Déclaration universelle des droits de l'homme](#)

⁷ [Convention internationale des droits de l'enfant](#)

⁸ [Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés](#)

⁹ [Résolutions adoptées sur les rapports de la troisième commission](#)

¹⁰ [La Convention Internationale des Droits de l'Enfant \(CIDE\)](#)

¹¹ [Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants](#)

de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié. »¹²

Depuis, l'Église catholique qui a signé et ratifié la CIDE par le biais du Vatican, continue de développer ses propres normes et lignes directrices pour protéger les enfants et les personnes vulnérables, en dialogue avec les standards internationaux et en fidélité à son souci de protéger la dignité humaine.

Ainsi, le Safeguarding apparaît comme l'héritier direct de l'édifice bâti depuis 1948 : une architecture juridique et éthique, universelle et contraignante, qui s'est affinée au fil des décennies. Loin d'être une simple notion technique, il exprime l'engagement croissant des États, des organisations internationales et des communautés religieuses à placer la dignité et la sécurité des plus fragiles au cœur de leurs priorités.

2) Définition du Safeguarding

Nous pouvons définir la sauvegarde / Safeguarding comme suit :

L'obligation pour les organisations de **protéger les personnes, en particulier les enfants et les adultes « à risque/vulnérables »**, des dommages résultants :

- du contact avec ses membres, son personnel et les associés
- des programmes / activités de l'organisation.

Cela inclut également **la protection des membres, du personnel et des associés** contre les formes de préjudice au sein de l'organisation (par exemple intimidation, harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, discrimination...).

B. LEXIQUE et DÉFINITIONS

1) Un nécessaire travail de contextualisation

Les prêtres des Missions Étrangères de Paris ont toujours évolué dans des contextes culturels d'une grande diversité quant aux valeurs familiales, à l'éducation sexuelle, à la majorité sexuelle, à l'inclusion, à la place des femmes, à l'autorité parentale, à la place de l'enfant...

Un travail de contextualisation est donc nécessaire tant :

- avec le droit des États où les MEP œuvrent
- avec les Églises locales qui les accueillent

¹² Art 19 CIDE 1989

Ce travail doit se faire dans le respect du droit international. Même si les définitions peuvent varier d'un pays à l'autre, ou d'un système juridique à l'autre, nous pouvons malgré tout définir ces crimes et délits, ainsi que certains termes utilisés dans le milieu de la prévention. Cependant, il est important de souligner qu'en matière d'abus, tout prêtre MEP doit se considérer tenu à la fois au respect de la loi ecclésiastique, de la loi française et de la loi du pays où il opère. Dans le cas de disparités entre ces différentes législations, il est soumis à la loi la plus restrictive.

2) Définitions et distinctions, selon l'OMS

Pour l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) : « Toute relation sexuelle avec un enfant (toute personne âgée de moins de 18 ans) est interdite quel que soit l'âge de la majorité ou du consentement au niveau local. La méconnaissance de l'âge réel de l'enfant ne peut être invoquée comme moyen de défense. »¹³

L'OMS définit l'abus sexuel (sur mineur ou personne vulnérable ou vulnérabilisée) comme suit¹⁴ :

« **Abus sexuel** – toute atteinte sexuelle commise avec force, contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, la menace d'une telle atteinte constituant aussi un abus sexuel. Les relations sexuelles avec un enfant, quel que soit le contexte, relèvent également de l'exploitation et des abus sexuels, l'enfant étant défini comme un "être humain âgé de moins de dix-huit ans".

« **Exploitation sexuelle** - le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, notamment mais pas exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique. »

Selon l'OMS trois types d'abus sexuels sur enfant sont à distinguer :

1. Abus sexuel **sans contact**. Par exemple : appels téléphoniques obscènes, voyeurisme, violences sexuelles verbales (propos humiliants, dévalorisants sur sexualité/organes sexuels), menaces d'abus sexuel, harcèlement verbal sexuel, sollicitation sexuelle, exhibition indécente (d'organes sexuels, de relations sexuelles devant un enfant), présentation d'images ou exposition à la pornographie, prostitution des mineurs.
2. Abus sexuel ou tentative d'abus sexuel **avec contact** impliquant **pénétration** vaginale, anale ou orale, digitale ou avec un objet (viol / agression sexuelle).
3. Abus sexuel **avec contact** sans pénétration — autres actes comme attouchements, masturbation forcée, caresses, baisers.

Même si les législations pénales, les qualifications des crimes et délits, et les peines associées, peuvent varier d'un État à l'autre, il est important de savoir que des crimes commis dans un pays sont susceptibles d'être poursuivis dans un autre pays, en particulier quand ces crimes et délits concernent des enfants. Certains États ont déclaré

¹³ [Informations relatives à la directive sur la protection contre l'exploitation et les abus sexuels](#)

¹⁴ [Prévention et lutte contre l'exploitation et les abus sexuels à l'OMS Politique et procédures Mars 2017.](#)

leur compétence universelle pour juger certains crimes, même s'ils ont été commis à l'étranger, par des étrangers, contre des étrangers. C'est le cas en Belgique et aux États-Unis : aux crimes traditionnellement concernés (génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre) ont été progressivement intégrées les infractions sexuelles sur mineurs, surtout en matière de tourisme sexuel. La directive européenne 2011/93/UE va dans ce sens, imposant aux États membres de criminaliser toute exploitation sexuelle sur mineur, de prévoir une **compétence extraterritoriale** (quand l'auteur est un **ressortissant** ou **résident habituel même si les faits** sont commis **hors de l'UE**), et de ne pas admettre la défense fondée sur l'âge de consentement local. Ainsi « Lorsque les agressions sexuelles sont commises à l'étranger contre un mineur par un Français ou par une personne résidant habituellement en France, la loi française est applicable par dérogation... » art 222.22 du Code pénal.

3) Infractions en cause

Voilà quelques infractions en cause telles que définies par le droit Français. Cependant, chaque Groupe Missionnaire aura à cœur de se familiariser avec les exigences du droit civil et pénal des pays dans lesquels il travaille.

En France, le législateur, dès 2013, a décidé de protéger, par analogie avec les mineurs, les personnes vulnérables¹⁵. Sont également sanctionnées par des peines aggravées les infractions commises par des personnes qui abusent de l'autorité conférée par leurs fonctions, par exemple un enseignant, un prêtre, un religieux ou une religieuse dans l'exercice de leurs missions.

1) Le viol

Passible de la Cour d'Assises, il peut être défini comme tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, y compris les actes buccogénitaux ; désormais, **en dessous de 16 ans accompli, le consentement de l'enfant ne peut plus être invoqué**¹⁶. Il est puni de 20 ans de réclusion criminelle s'il est commis sur un mineur de moins de 15 ans, ou sur une personne particulièrement vulnérable, ou s'il est commis par une personne ayant autorité. (Cf. art. 222-23 et 24 du Code pénal).

2) Les autres agressions sexuelles

Il s'agit de toutes autres atteintes sexuelles commises avec violence, contrainte, menace ou surprise (art. 222-22 du Code pénal). Le délit est aggravé, et les peines encourues plus fortes, lorsque l'auteur est un ascendant ou une personne ayant autorité sur la victime.

Le délit d'agression sexuelle sur mineurs de moins de 15 ans est puni de 10 ans de prison et de 150 000 € d'amende.

¹⁵ Ce qui vise toute « personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur » (art 222-24 du CP). En 2018, il a été ajouté que cela concerne aussi toute personne « dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de l'auteur ».

¹⁶ Sauf le cas exceptionnel où l'auteur et le mineur auraient un écart d'âge de moins de 5 ans.

À noter : en droit commun français, viol et agression sexuelle supposent que les actes aient été commis avec « violence, contrainte, menace ou surprise ». Cependant, depuis la loi du 21 avril 2021, ces exigences sont supprimées des nouveaux textes d'incrimination lorsque la victime est un mineur de moins de 15 ans. Elles demeurent si le mineur a plus de 15 ans.

3) Les atteintes sexuelles

Ce sont toutes les atteintes sexuelles commises, sans violence ni contrainte, mais sur mineurs de moins de 15 ans (ou de plus de 15 ans si le délit est commis par un ascendant). Cf. art. 227-25, 26, 27 du Code pénal : la sanction peut aller de 3 à 10 ans d'emprisonnement.

4) La corruption du mineur

Cela vise la tentative de corrompre un mineur, par exemple en organisant des réunions comportant des exhibitions auxquelles un mineur participe ou assiste, en projetant devant lui des images à caractère pornographique, en lui envoyant des textes érotiques. Cf. art. 227-22 du Code pénal. La peine prévue, selon les cas, est de 5 ou 7 ans d'emprisonnement.

5) Le harcèlement sexuel

Le harcèlement sexuel est puni de 2 ans d'emprisonnement, porté à 3 si commis sur un mineur de 15 ans ou sur une personne particulièrement vulnérable (art. 222-33 du CP), ou si commis par une personne ayant autorité.

6) Le voyeurisme

Selon l'art. 226-3-1 du CP, c'est le fait d'user de tout moyen afin d'apercevoir les parties intimes d'une personne. Il est punissable d'un an d'emprisonnement. Et de deux ans, si le fait est commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.

7) Le délit de sextorsion

Le nouvel art. 227-22-2 du CP punit le fait pour un majeur d'inciter un mineur, par moyen de communication électronique, à commettre tout acte de nature sexuelle sur soi-même ou avec un tiers. La peine encourue est 7 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende ; elle est alourdie si le mineur avait moins de 15 ans.

8) L'exploitation pornographique de l'image d'un mineur

Le Code pénal punit la fabrication, la détention par téléchargement, la transmission ou la diffusion d'images de mineurs à caractère pornographique (art. 227-23 du Code pénal). La consultation habituelle, ou contre rémunération, d'un site pédopornographique est également punissable. Les peines sont aggravées en cas de diffusion par Internet. L'échelle des peines est de 2 à 10 ans d'emprisonnement.

Un adulte ne peut jamais se prévaloir du consentement de la victime mineure pour s'exonérer de sa responsabilité pénale, de plus les adultes vulnérables (handicapés ou en état de faiblesse) sont tout particulièrement protégés.

En plus de ces crimes et délits, il existe différents types d'abus : abus psychologique, abus spirituel, abus de confiance et de conscience. Toutes formes d'abus impliquent un rapport de force, une position d'inégalité et une exploitation de la vulnérabilité. Mais dans chacun, il y a un abus de confiance et parfois même de conscience. Ils sont souvent le préalable à un abus physique. « *Tous les abus, sont des abus de pouvoir.* »¹⁷

C. DROIT CANONIQUE et DROITS DES PAYS

1) Continuité magistérielle et nouveauté

Le pontificat du Pape François s'inscrivait dans la continuité de ses prédécesseurs Jean-Paul II et Benoît XVI sur la question des abus dans l'Église. Il y apporta une attention particulière mettant **les victimes au centre**.

Il a aussi été marqué par des modifications du droit canonique qui visent à permettre une meilleure protection des mineurs et des personnes vulnérables, mais aussi à condamner plus fermement ceux qui se rendraient complices, par action ou par omission, de dissimulation de crime ou délit.

En avant-propos, il est important de noter que le droit de l'Église n'entend pas se substituer au droit pénal des États ni ne veut entraver l'exercice de ce droit.

L'art 19 du Motu Proprio *Vos estis lux mundi* souligne l'importance de coopérer avec l'autorité civile dans le cadre de sa responsabilité. Ainsi, les accusations d'abus contre des membres de la Société ou personnes associées seront signalées aux autorités de l'État conformément aux exigences du droit civil. Ceci sera appliqué dans tous les cas, « sans porter atteinte au for interne sacramentel. »¹⁸

Il faut noter que certains délits très graves, concernant les clercs¹⁹, sont réservés à la compétence exclusive de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi. Il en va ainsi pour les abus sexuels sur mineurs commis par un membre clerc d'une société de vie apostolique.

Le 22 mars 2014, le Pape François crée **la Commission Pontificale pour la protection des mineurs et des personnes vulnérables** :

« La Commission a pour mission spécifique de proposer les initiatives les plus opportunes pour la protection des mineurs et des adultes vulnérables, afin que nous puissions tout mettre en œuvre pour que des crimes tels que ceux qui ont eu lieu ne se reproduisent

¹⁷ Karlijn Demasure. Professeure émérite, fondatrice du Centre de protection des mineurs et personnes vulnérables à l'Université Saint-Paul d'Ottawa.

¹⁸ Lettre circulaire de la CDF 16 mai 2010.

¹⁹ Les diacres, prêtres, ou évêques, dont les membres de Société de Vie apostolique.

plus dans l'Église. La Commission doit promouvoir la responsabilité locale des Églises Particulières, en unissant leurs efforts à ceux de la Congrégation pour la doctrine de la foi, pour la protection de tous les enfants et adultes vulnérables. »

2) Textes de référence en droit Canonique

- Le **Motu Proprio *Comme une mère aimante* du 4 juin 2016** considère que la **négligence** d'un évêque ou supérieur religieux dans le cas d'abus sexuel sur mineurs et personnes vulnérables est **une « cause grave » pouvant mener à sa destitution** (ou à d'autres sanctions). En effet, l'inaction, l'omission coupable ou la mauvaise gestion dans ce type de cas suffisent à engager leur responsabilité, même sans qu'ils aient eux-mêmes commis d'abus.
- Le **Rescrit – *Instruction sur la confidentialité des causes* publié le 17 décembre 2019** indique que les accusations, procédures, témoignages et décisions concernant **les violences sexuelles ou la pédopornographie ne relèvent plus du secret pontifical**. Ce changement inclut l'accès aux archives diocésaines et du Vatican pour les autorités civiles qui en feront la demande.
- La **Constitution apostolique *Pascite gregem Dei* du 23 mai 2021** modifie largement le Livre VI du Code de droit canonique sur les sanctions pénales dans l'Église, dans le but d'assurer une meilleure protection des droits. Les abus sexuels sont désormais relatifs aux délits contre la vie, la dignité et la liberté humaine, et non contre les obligations spéciales qui mettaient l'accent sur des manquements à la chasteté commis par les clercs ou des religieux. **Ce déplacement met en lumière les conséquences dramatiques de ces agressions sur la vie entière des personnes victimes.**
- **Les Normes sur les délits réservés à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi (CDF)**, en date du 11 octobre 2021.
- Le **Motu Proprio *Vos estis lux mundi*** promulgué par le Pape François le 25 mars 2023 et entré en vigueur le 30 avril, étend et précise le document du même nom qui avait été adopté *ad experimentum* en mai 2019.

Il ne s'agit en aucun cas de se soustraire aux autorités civiles compétentes, ni que le droit canonique remplace le droit pénal pour des crimes commis par ses membres. La CDF est claire : « on suivra toujours les prescriptions des lois civiles en ce qui concerne le fait de déférer les crimes aux autorités compétentes, sans porter atteinte au for interne sacramentel. Bien sûr, cette coopération ne se limite pas aux seuls cas d'abus commis par les clercs ; elle concerne également les cas d'abus impliquant le personnel religieux et laïc qui travaille dans les structures ecclésiastiques. »²⁰

Le Motu Proprio ***Vos estis lux mundi*** rappelle (Art 3, 1) qu'à cette obligation de déférer les crimes aux autorités civiles compétentes s'en ajoute une autre : « Chaque fois qu'un clerc ou qu'un membre d'un Institut de vie consacrée ou d'une Société de vie apostolique a connaissance d'une information sur des faits visés à l'article 1, ou des raisons fondées de penser qu'a été commis l'un de ces faits, il a l'obligation de le signaler sans délai à l'Ordinaire du lieu. »²¹

²⁰ Lettre circulaire de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi (CDF), du 3 mai 2011.

²¹ Art 1 VELM définit les faits devant être signalés à l'ordinaire :

a) contraindre quelqu'un, avec violence ou menace ou par abus d'autorité, à accomplir ou subir des actes sexuels ;

Dans le même esprit que la Commission Pontificale PCPM²², la société des Missions Étrangères de Paris fait sien les trois piliers suivants :

- Garantir un système de gestion des plaintes (conforme aux exigences de *Vos estis lux mundi*) et un service d'accompagnement opérant « facilement accessible au public ».
- Renforcer les capacités à travers ce qui existe localement (dans les diocèses où les MEP sont en mission), en termes de prévention, de mise en œuvre ou de formation.
- Collaborer à la création d'un réseau de professionnels du Safeguarding au sein des Églises locales, pour faciliter, mesurer et rendre compte de sa mise en œuvre de celle-ci dans le temps.²³

Pour faciliter les signalements et afin que l'ensemble des personnes concernées par ces situations soient respectées, la Société des Missions Étrangères de Paris s'engage à travailler de concert avec :

- Les autorités judiciaires concernées (le droit de l'Église entend ne pas se substituer au droit pénal des États ni entraver l'exercice de ce droit) ;
- Les autorités ecclésiales compétentes : les Églises locales, leurs conférences épiscopales, en relation avec les autres congrégations missionnaires présentes sur les mêmes zones géographiques, avec l'aide de l'Union des supérieurs majeurs et de la Commission pontificale pour la protection des mineurs et personnes vulnérables. La Société s'adjoindra les acteurs de la société civile, les associations d'aide aux personnes victimes, tant dans la sphère du soin que de la protection sociale.

Certaines initiatives locales soutenues par la Commission pontificales se veulent conjointes entre la conférence épiscopale et la conférence des supérieurs religieux. C'est ainsi que les MEP désirent favoriser l'approche : « Une seule Église pour une stratégie de sauvegarde efficace »²⁴.

b) accomplir des actes sexuels avec un mineur ou avec une personne vulnérable ;

c) produire, exhiber, détenir ou distribuer, même par voie informatique, du matériel pédopornographique, ainsi que recruter ou inciter un mineur ou une personne vulnérable à participer à des exhibitions pornographiques.

²² PCPM : Commission pontificale pour la protection des mineurs fondée sur ces trois piliers des initiatives locales nommées Memorare.

²³ [Rapport annuel PCPM 2024, p. 101](#)

²⁴ Ibid, p. 101

PARTIE 2 : MISE EN ŒUVRE CHEZ LES MEP

Travail sur nos structures et procédures, pour rendre notre présence missionnaire sûre.

A. ORGANES et PROCÉDURES

1) La cellule de Protection

Mission

La cellule de Protection de la Société des Missions Étrangères de Paris est l'organe de vigilance des MEP en matière de Sauvegarde.

Nomination

La cellule de Protection est mandatée par le supérieur général. Elle a pour mission de préparer, mener et accompagner toutes les actions de Prévention – Intervention – Formation en matière de sauvegarde pour la Société des Missions Étrangères de Paris.

Composition

Le DGP (délégué général à la Protection) dirige la cellule de Protection, il est nommé pour une durée de 3 ans renouvelable. Il est assisté par un ADGP (assistant du délégué général à la Protection) et un(e) Laïc. Cette cellule de Protection fait appel aux compétences nécessaires selon ses objectifs et les sujets traités (Juriste, Psychologue, Canoniste, Théologien...)

La cellule de Protection se renouvelle par 1/3, afin de permettre un suivi des dossiers en cours, et que les personnes puissent profiter du savoir-faire acquis par l'expérience et la formation des autres membres.

La cellule ne peut se réunir qu'avec la présence de ses trois membres en présentiel ou en visio. Elle peut inviter une personne, en raison de son expertise ou de sa connaissance d'un sujet ou d'un service, à venir se joindre à elle pour tout ou partie de l'ordre du jour.

Les membres de la cellule ne traitent aucun dossier de manière isolée, toutes informations préoccupantes lui remontant sera traitée par un binôme qui rendra compte de son travail à la cellule de Protection.

Pour être au plus proche des réalités vécues sur le terrain, la cellule de Protection nomme dans chaque Groupe missionnaire MEP, un prêtre MEP qui est un relais local à la Protection et travaille étroitement avec la cellule de Protection. Là aussi aucune enquête ne pourra être lancée de manière isolée sans concertation avec la cellule de Protection. Dans la mesure du possible, toutes informations préoccupantes lui remontant seront traitées par un binôme nommé en concertation avec la cellule de Protection et qui rendra compte de son travail à la cellule.

De manière générale, la cellule de Protection est ouverte à toute suggestion, proposition en termes de Safeguarding.

Mandat

Toute information préoccupante, qu'elle arrive directement au supérieur général ou par quelque biais que ce soit, doit être transmise à la cellule de Protection (que celle-ci soit fondée ou une simple suspicion).

La cellule de Protection centralise ainsi toutes les questions, les actions de Prévention – Intervention – Formation en matière de sauvegarde pour la Société des Missions Étrangères de Paris.

Suivi d'activité et compte rendu

La cellule de Protection rend compte de son action auprès du comité de Pilotage.

Le comité de Pilotage est composé du supérieur général des MEP, du vicaire général et de la cellule de Protection. Il se réunit trois fois par an, pour un compte rendu d'activité.

La cellule de Protection peut être saisie directement par toute personne à l'adresse : celluledeprotection@missionsetrangeres.com²⁵

Les informations qui remontent à la cellule de Protection sont traitées de manière confidentielle, dans le respect des personnes, et dans la limite des obligations légales et des obligations de signalement qui lui incomberaient.

Formation

La cellule de Protection s'occupe de la mise en place de la formation / prévention à destination des prêtres MEP, des relais locaux à la Protection, du Volontariat, des prêtres étudiants, et de toutes les personnes qui travailleraient de manière bénévole ou salariée pour les MEP.

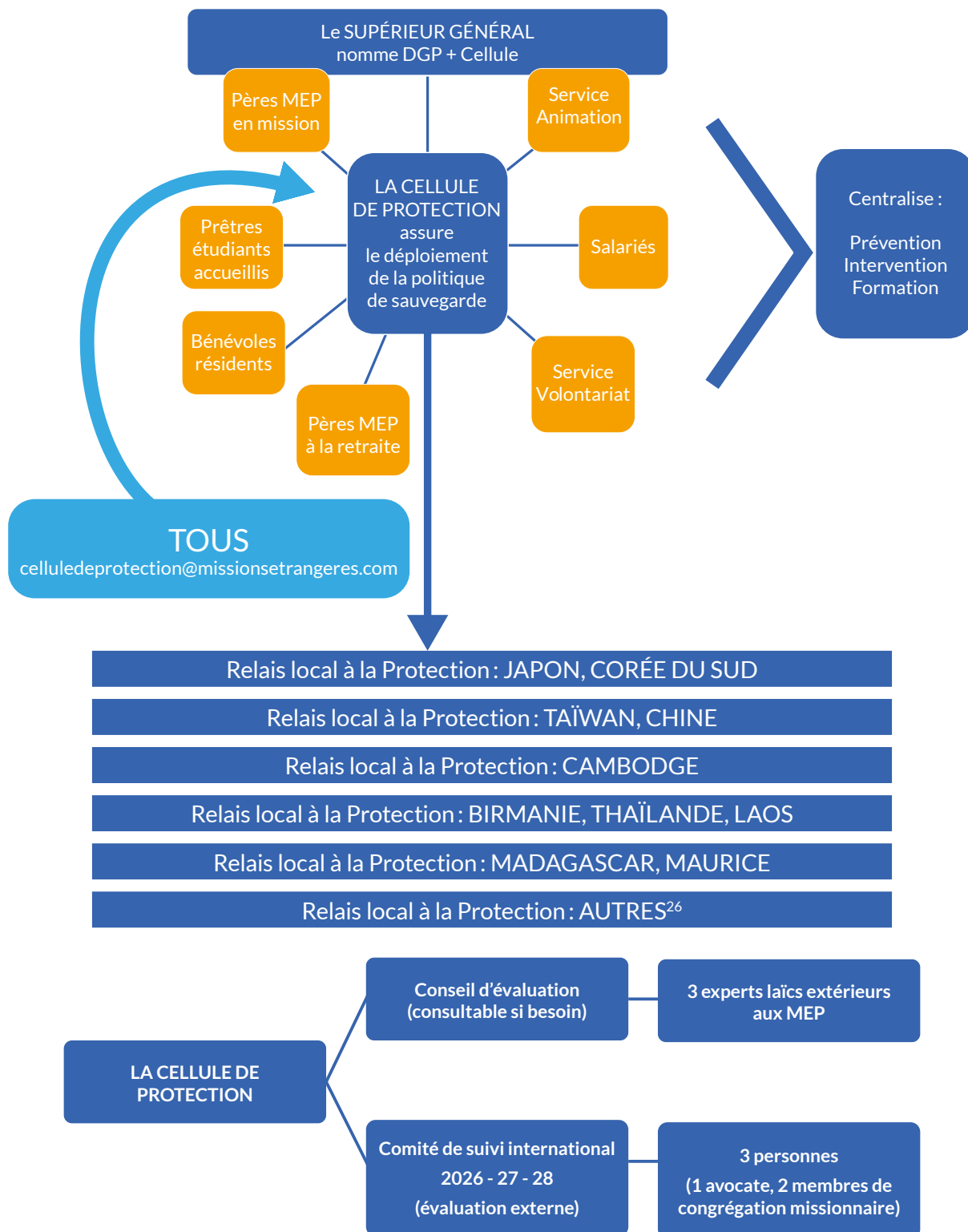
2) Organisation générale

Le schéma récapitulatif de l'organisation générale des MEP permet de comprendre l'articulation des rôles en vue de déployer une culture de sauvegarde dans les différentes dimensions de la Société des Missions Étrangères de Paris. Il s'agit d'une direction vers un état désiré, avec une vision qui se veut partagée afin d'obtenir une adhésion et un engagement de tous les membres et associés de la Société des MEP.

La cellule de Protection des MEP s'adjoindra des partenaires extérieurs experts, associatifs, ou institutionnels, afin d'évaluer son propre travail.

En février 2026, la cellule de Protection a rendu le premier rapport annuel de son activité.

²⁵ Le Délégué Général à la Protection et son Adjoint en sont les destinataires.



En vue d'évaluer la mise en œuvre de l'audit, un **Comité de suivi** indépendant a été missionné. Ce comité est composé d'une avocate Italienne pénaliste, d'un prêtre polonais enseignant la Protection à l'Université pontificale grégorienne, et d'un prêtre doctorant Malawite travaillant sur le sujet des abus, tous spécialisés dans la protection des mineurs et/ou l'intégrité du ministère. Ce comité rendra un avis consultatif tous les ans entre 2026 et 2028.

²⁶ Nous entendons par autres, tous les pays où les membres des MEP ne sont pas forcément présents mais où il peut y avoir une présence de volontaires : SINGAPOUR, INDONESIE, MALAISIE, NÉPAL, INDE, TIMOR, VIETNAM, PHILIPINES...)

Enfin, en cas de nécessité, il existe un conseil d'évaluation (une équipe pluridisciplinaire a été mis en place et pourra être sollicitée ponctuellement).

3) Les relais locaux à la Protection

Mission et nomination

Dans chaque groupe missionnaire, le DGP, en dialogue avec le responsable de groupe, nomme un prêtre MEP qui est un relais à la Protection. Il travaille étroitement avec la cellule de Protection pour toutes les actions de Prévention – Intervention – Formation en matière de sauvegarde pour son groupe.

Le contour de la mission du relais local à la Protection est *ad experimentum*, afin de voir comment sa mission peut être opérationnelle au vu de la contextualisation nécessaire et des barrières linguistiques. Avec la cellule de Protection, il aide à repérer les relais ecclésiaux, médicaux, juridiques et associatifs qui seraient aptes à aider en termes de sauvegarde.

Il porte le souci du déploiement de la politique de sauvegarde des MEP pour une zone géographique correspondant à un groupe missionnaire ou plus.

En cas d'incidents/informations préoccupantes qui n'impliquent pas directement les MEP, ces incidents/informations préoccupantes sont souvent traitées directement avec les comités mis en place les Églises Locales. Cependant, la cellule de Protection et le relais local à la Protection sont là en cas de doute ou besoin de soutien. Dans la mesure du possible, toutes informations préoccupantes leur remontant seront traitées par un binôme nommé en concertation avec la cellule de Protection et qui rendra compte de son travail à la cellule de Protection.

Ce travail d'équipe aura un double objectif :

- Éviter l'isolement d'un confrère dans le traitement d'une situation complexe, et bannir la culture du secret et du silence.
- Protéger et respecter les différentes parties concernées : victimes présumées, auteurs présumés, mais aussi ceux qui se saisissent de clarifier une situation ou à qui une enquête serait confiée.

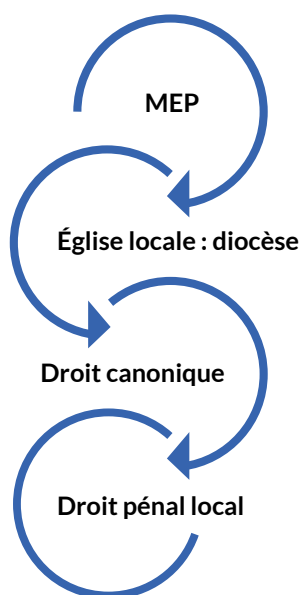
À aucun moment un confrère ne peut s'octroyer la mission de lancer une enquête sans en référer de manière explicite à la cellule de Protection.

Collaboration et co-responsabilité

Le relais local à la Protection assurera une collaboration étroite avec les acteurs diocésains, en particulier ceux concernés par la protection des mineurs et des personnes vulnérables.

Le relais local à la Protection assurera une collaboration avec des acteurs de la société civile. Des ressources locales externes à l'Église pourront aider à se former,

échanger et s'informer : du monde de la santé, de la justice, de la protection des mineurs, association de jeunesse et sport, association de victimes...



C'est de manière imbriquée et interdépendante que la culture de sauvegarde peut se déployer :

- Jamais seul, isolé.
- En relation, en collaboration.
- Dans le respect du(des) droit(s) en présence.

4) Procédure de signalement

Dans les différents diocèses de mission, l'Église locale met en place des mécanismes d'alerte. Cependant, ce qui existe est inégal d'un pays à l'autre.

Pour le traitement **des informations préoccupantes (IP)** ou graves en matière d'abus qui mettent en cause un membre des MEP ou une personne associée²⁷ : **SAVOIR QUI fait QUOI ? ou QUI doit faire QUOI ?** vise à faciliter les mécanismes d'alerte, à faciliter le signalement d'une information préoccupante.

Qu'il s'agisse **d'une rumeur, d'une allégation ou d'une accusation**²⁸ une action s'impose pour les relais locaux à la Protection ou tout membre des MEP : **communication immédiate auprès du DGP**, lequel a pour mission, avec la cellule de Protection, de traiter chacune des informations préoccupantes qui lui remontent.

Toute personne qui souhaite faire remonter un abus, quel que soit sa forme, **doit pouvoir trouver facilement, dans une langue qu'elle comprend, quelles sont les personnes à contacter et comment les joindre**²⁹. Les coordonnées du DGP doivent être accessibles à tous³⁰. C'est ainsi qu'en amont, par souci de prévention, les parents, les enfants et les personnes vulnérables (accueillies, de passage ou bénéficiaires) doivent recevoir, dans un

²⁷ Par personnes associées, nous entendons : tous les salariés, bénévoles, bénéficiaires, prêtres étudiants, partenaires ou prestataires associés à l'environnement ou aux activités des MEP.

²⁸ Une rumeur est une information qui circule de manière informelle sans preuve. Une allégation est une affirmation non encore prouvée, souvent employée dans un contexte juridique ou officiel. Une accusation est l'imputation directe d'une faute ou d'un crime à quelqu'un.

²⁹ Art 2 VELM « les Conférences épiscopales (...) doivent être dotées d'organes ou de bureaux facilement accessibles au public pour la réception des signalements. À ces organes ou bureaux ecclésiastiques, les signalements doivent être présentés. »

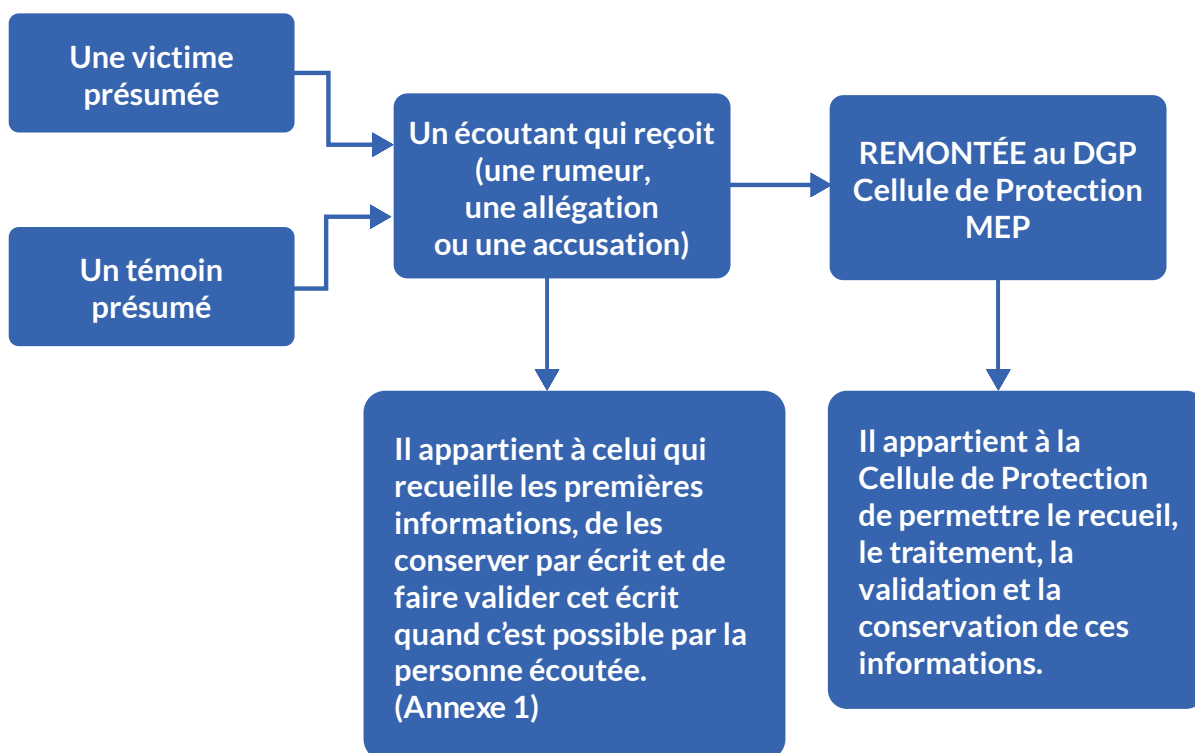
³⁰ Si la personne désire alerter une personne en dehors des MEP et/ou de l'Église, il sera important de faire référence à l'annuaire local pour l'orienter vers une personne compétente.

environnement sécurisé, les informations nécessaires dont ils ont besoin pour connaître leurs droits et apprendre à parler de tout abus dont ils seraient victimes.

Il est important que les droits des personnes qui signalent des abus soient respectés³¹ :

- qu'elles sachent que si elles ont des choses à dire, elles peuvent être entendues ;
- que celui ou celle qui écoute garantit que la personne qui parle sera en sécurité ;
- que la confidentialité sera respectée et que sa parole ne sera pas une arme qui pourrait se retourner contre elle ;
- qu'elle sache qu'elle peut faire confiance, et que son identité sera gardée confidentielle ;
- qu'elle sache qu'une action va suivre dans le respect de ses droits et des obligations légales qui incombent à celui ou celle qui a recueilli les informations.

Lorsque ces incidents sont traités par le comité diocésain de l'Église locale, la cellule de Protection doit en être informée, mais elle n'entend pas se substituer à l'autorité locale, dans la limite du respect par celle-ci des obligations légales de signalement. Dans ce cas, le relais local à la Protection trouvera le soutien nécessaire auprès de la cellule de Protection. Il lui est cependant demandé de ne pas se lancer seul dans une enquête et sans concertation avec la cellule de Protection.



³¹ L'art. 5 du MP *Vos estis...* prévoit :
« § 1. Les autorités ecclésiastiques s'engagent en faveur de ceux qui affirment avoir été offensés, afin qu'ils soient traités ainsi que leurs familles, avec dignité et respect. Elles leur offrent, en particulier :
a) un accueil, une écoute et un accompagnement, y compris à travers des services spécifiques ;
b) une assistance spirituelle ;
c) une assistance médicale, thérapeutique et psychologique, selon le cas particulier.
§ 2. En tout cas, doivent être sauvegardées la légitime protection de la bonne réputation et la sphère privée de toutes les personnes concernées, ainsi que la confidentialité des données personnelles... »
L'exigence du secret ne peut cependant pas être opposée aux personnes victimes, ni d'ailleurs à la personne qui effectue un signalement, ni aux témoins.

EN CAS D'ÉLÉMENTS DE PREUVES SUFFISANTES, IL CONVIENT DE FAIRE UN SIGNALEMENT auprès des autorités civiles compétentes dans le pays où a eu lieu l'événement. Celui-ci sera peut-être réalisé par n'importe qui, **il n'est pas nécessaire d'être directement concerné** pour signaler une situation inquiétante. **Il n'est pas nécessaire d'avoir des preuves formelles.** Un doute raisonnable suffit.

Il appartient alors à la cellule de Protection, au besoin après consultation d'avis éclairés et compétents, de décider du semblant de vérité de la rumeur ou de l'allégation, et d'évaluer l'opportunité de mener ou/de confier l'enquête qui en découle. Par vraisemblance, nous entendons : « Une nouvelle vraisemblable est une nouvelle qui a l'apparence de la vérité dans la mesure où, à première vue, elle ne présente pas raisonnablement d'éléments d'incohérence ou de fausseté. Il convient donc de procéder à une évaluation prudente mais normalement rapide. »³²

En cas **d'informations préoccupantes**, avant même de savoir si une enquête préliminaire sera ouverte par décret, il est important que toute information préoccupante soit traitée : « Il peut s'agir d'une plainte formellement déposée, d'informations sur un délit reçues directement ou indirectement, de nouvelles publiées, de rumeurs circulant dans la communauté, de données découvertes incidemment au cours d'autres activités, etc. »³³.

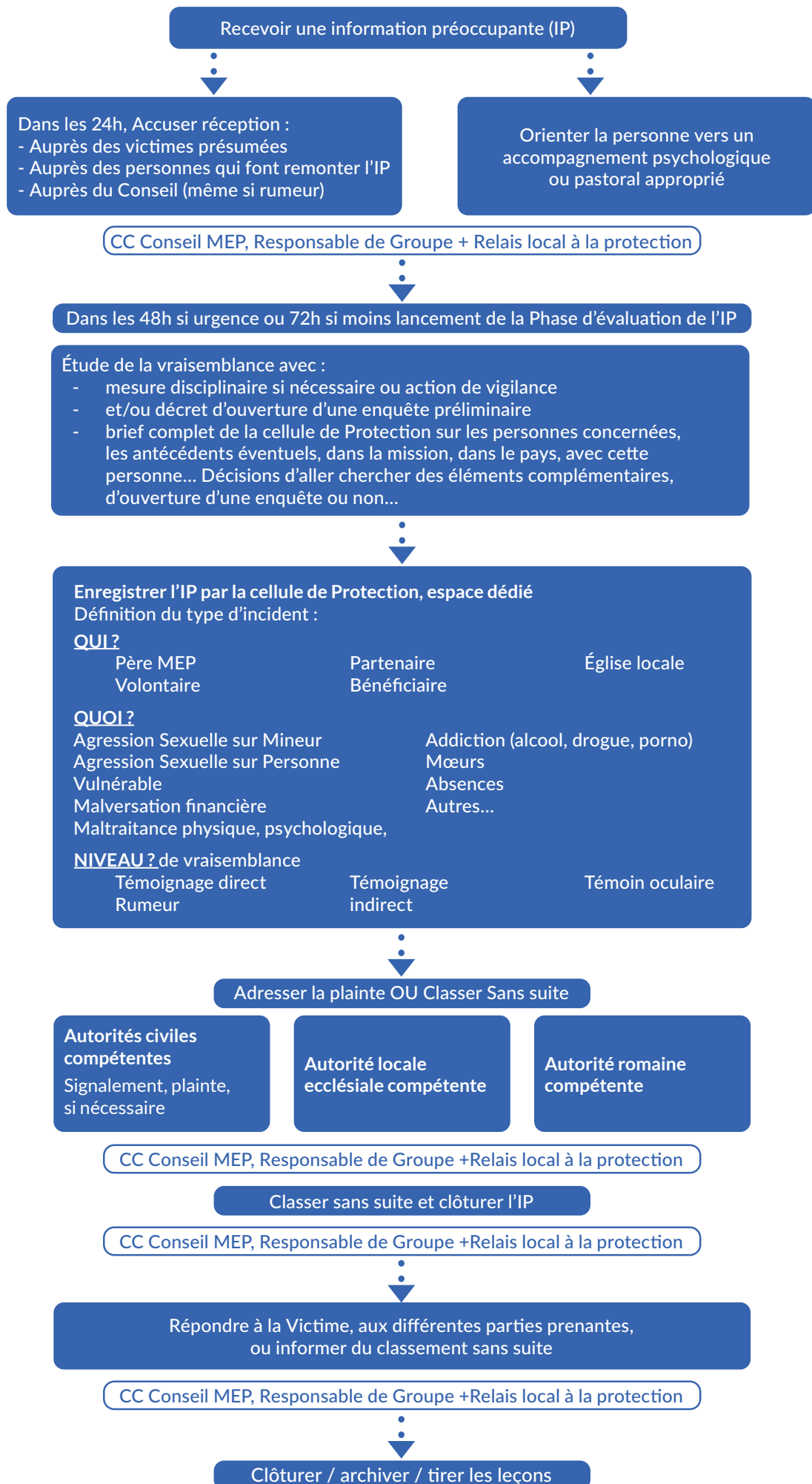
Avant-propos :

Il est demandé que la personne qui fait remonter ou qui a connaissance d'une information préoccupante (IP)

NE SE LANCE JAMAIS SEUL dans une enquête et sans concertation avec la cellule de Protection.

³² DICASTERE POUR LES TEXTES LEGISLATIFS, SANCTIONS PÉNALES DANS L'ÉGLISE, Guide d'application du Livre VI du Code de droit Canonique, Cité du Vatican 2023. N°172.

³³ DICASTERE POUR LES TEXTES LEGISLATIFS, SANCTIONS PÉNALES DANS L'ÉGLISE, Guide d'application du Livre VI du Code de droit Canonique, Cité du Vatican 2023. N°169, Vademecum DDF nn. 9-15.



Pour assurer sa mission, la cellule de Protection doit avoir la capacité :

- d'évaluer en priorité la situation signalée.
- d'orienter (si besoin) la personne à l'origine de l'information préoccupante (victime présumée ou autre) vers un accompagnement psychologique ou pastoral approprié. Cette orientation ne devra pas attendre le décret d'ouverture de l'enquête préliminaire ou l'ouverture d'un procès.
- de demander plus d'informations (contacter les plaignants, trianguler, réunion de comité)
- de signaler **IMMÉDIATEMENT** aux autorités en cas d'actes punis par la loi (mineurs, viols...) ³⁴
- de décider d'une enquête préliminaire interne, confiée au TPCN ³⁵ ou externe (indépendante), afin de poser des ACTIONS :
 1. Signalement aux autorités si nécessaire après enquête ou étude de vraisemblance ³⁶.
 2. Procédure disciplinaire (interne à l'Église en conformité avec le droit canonique, autres documents internes) ³⁷
 3. Processus de réparation (CRR ³⁸ ou autres)
 4. Communication interne/externe
 5. Conclusion à tirer en termes d'organisation, de prévention, de procédures...

B. FORMATION

Par formation initiale nous entendons la formation qui sera donnée lors des années de séminaire et les trois premières années de vie missionnaire sacerdotale. Après vient la formation continue.

1) La formation initiale : un moment essentiel pour construire des bases solides

La Ratio FUNDAMENTALIS INSTITUTIONIS SACERDOTALIS, publiée par la Congrégation pour le Clergé le 8 décembre 2016, pose les bases de la formation qui

³⁴ Et ce quelle que soit la personne concernée (un prêtre, un salarié, une personne associée,) ceci pouvant entraîner des mesures conservatoires ou de mise à l'écart le temps nécessaire. Il ne s'agit pas d'une sanction, mais d'une mesure de précaution.

³⁵ [Tribunal pénal canonique national TPCN : En mars 2021, les évêques de France ont décidé de mettre en place ce tribunal en vue d'assurer une meilleure administration de la justice pénale au sein de l'Église en France.](#)

³⁶ Art 2 VELM « chaque fois qu'un clerc ou qu'un membre (...) d'une Société de vie apostolique (...) a connaissance d'une information sur des faits visés à l'art. 1(...) il a l'obligation de le signaler sans délai à l'Ordinaire du lieu où se seraient produits les faits »

³⁷ Dès le début ou à l'issue de l'enquête préliminaire, et afin de prévenir des scandales, le Supérieur majeur (ou l'évêque) peut - et même souvent doit - prendre des mesures conservatoires et de restriction du ministère : interdire l'exercice public du ministre sacré, suspendre l'exercice d'une charge, en prohibant par exemple, toute relation avec des mineurs, lui interdire ou lui imposer le séjour dans un territoire donné, voire lui défendre de participer en public à l'Eucharistie. Il peut aussi suggérer de suivre un traitement psychologique et d'avoir un accompagnement spirituel spécifique. Ces mesures conservatoires seront imposées par le moyen d'un précepte particulier. La victime en sera personnellement informée. Si, de son côté, l'auteur tente de s'y soustraire, il devra être sanctionné. (CORREF comité canonique Oct 2024.)

³⁸ La CRR : commission reconnaissance et réparation, accompagne toute personne victime de violences sexuelles commises par un(e) religieux(se) rattaché(e) à la CORREF.

doit être donnée aux futurs prêtres. En France, le 16 février 2022, la Conférence des évêques a promulgué la *RATIO NATIONALIS INSTITUTIONIS SACERDOTALIS*.

La formation initiale des candidats au sacerdoce futurs missionnaires est confiée au séminaire choisi par la Société des MEP.

La formation initiale vise à permettre aux prêtres **d'assumer pleinement le célibat pour le Royaume**, de discerner leurs propres limites et de vivre des relations justes. De plus, elle visera à les accompagner dans une conscience plus vive de **leurs responsabilités envers les plus vulnérables** (qu'ils soient des paroissiens, des enfants de cœurs, des migrants, des bénéficiaires, ou des voisins...)

Cette formation vise aussi à développer :

- **La connaissance de la loi civile et du droit canon concernant la protection des mineurs et personnes vulnérables;**
- **La capacité à savoir se faire accompagner spirituellement et/ou psychologiquement.**

Cette formation vise à donner aux futurs missionnaires les moyens de prendre une décision libre et éclairée, et de s'engager avec responsabilité. Ainsi, la Société aura le souci de compléter la formation initiale reçue lors des années de séminaire par une formation particulière destinée aux MEP, afin de préparer les candidats aux spécificités de la vie missionnaire.

C'est ainsi que les MEP s'inscrivent dans une réflexion actuelle de l'Église universelle sur la formation initiale à offrir aux candidats au sacerdoce et dans l'accompagnement de ces derniers après leur ordination à travers la formation continue.

2) La formation continue : un soutien indispensable pour toutes les générations

Nous devons être conscients que la radicalité de la vie missionnaire peut vulnérabiliser un prêtre. L'apprentissage de la langue, de la culture, ainsi que l'éloignement d'un environnement familial et familier sont des facteurs qui seront pris en compte pour compléter la formation initiale des missionnaires. Tout sera mis en œuvre par la Société des MEP pour accompagner l'épanouissement des missionnaires tout au long des différentes étapes de leur vie.

La formation continue concerne **tous les missionnaires**, quel que soit leur âge ou leur expérience.

Sans juger des formations passées déjà données ou non, elle permet **d'ajuster les comportements, de mettre à jour ses connaissances, et d'approfondir les bonnes pratiques.**

Dans ce domaine précis, elle répond à plusieurs besoins :

- Suivre l'évolution du droit civil et du droit de l'Église ;
- Réfléchir régulièrement à ses pratiques (lieux de rendez-vous, contacts physiques, horaires, etc.) ;
- Maintenir une vigilance collective ;
- Bénéficier d'un protocole clair de prévention des abus dans chaque groupe missionnaire.

Cette formation continue est un des moyens essentiels pour que chacun soit réellement **équipé pour comprendre, prévenir et réagir de manière adaptée** aux situations et aux cultures rencontrées. Dans le même esprit, la Société des MEP a mis en place une équipe permanente d'accompagnement des confrères (EPAC). Celle-ci est mise à disposition des pères MEP qui désirent être accompagnés ou partager des soucis qui impactent l'équilibre de leur vie personnelle et/ou pastorale (prêtre, médecin, psychologue, avocat assistante sociale peuvent les recevoir de manière anonyme ; les coordonnées de ces professionnels se trouvent dans l'État de la Société).

C. REPÈRES ET BONNES PRATIQUES

1) Accompagnement spirituel et confession : un cadre précis et une formation spécifique

Les études montrent que le plus grand nombre d'abus ont eu lieu dans le cadre de l'accompagnement spirituel et de la confession. Il est donc urgent et nécessaire de former spécifiquement les missionnaires à ces pratiques.

Les règles essentielles sont :

- Définir un cadre clair : lieu adapté, horaires fixés, espace non intime, séparation physique ; ne jamais recevoir quelqu'un dans une chambre ou dans un endroit isolé ;
- Développer un savoir être à travers des formations spécifiques à l'écoute et au discernement ;
- Reconnaître les situations à risque (psychologique, d'emprise, spiritualisation...) et orienter la personne si nécessaire.
- Pas de rôle d'accompagnement spirituel les premières années de mission.

Les supérieurs de la société et les responsables des différents groupe missionnaires veilleront à ce que ceux qui accompagnent ou confessent aient reçu et reçoivent une formation solide tout au long de leur vie missionnaire³⁹.

³⁹ Documents de référence publié par la [CEF](#) et la [CORREF](#)

2) Lignes de conduite locales

Chaque groupe missionnaire aura la tâche d'identifier les règles locales de bonne conduite et de se les approprier. Celles-ci devront inclure certains éléments :

- Des interdits explicites (par ex. : pas d'enfant dans les chambres, pas de châtiments corporels) ;
- Des règles pour travailler avec les jeunes et les enfants (lieux, utilisation des réseaux sociaux, nombre d'animateur...règles de prudence)
- Les conditions et lieux adaptés pour les confessions ;
- Des mesures contre le harcèlement ;
- Les obligations légales envers les employés et précautions lors des embauches.

L'objectif est de favoriser un milieu missionnaire plus sûr, plus conscient, plus responsable, capable de servir avec respect et intégrité, dans la fidélité à l'Évangile et à la dignité de chaque personne.

3) Trois repères en cas de révélation

Le secret du sacrement de pénitence (confession) est absolu dans l'Église catholique. Cela signifie que rien de ce qui est dit en confession ne peut être révélé, quelles que soient les circonstances.

Cependant, lorsque des situations d'abus sont évoquées en confession ou hors de la confession, le confesseur ou tout missionnaire doit suivre des repères précis pour protéger les victimes et prévenir de nouveaux abus.

En confession

Quand une victime parle en confession

Le prêtre doit :

- Exprimer son soutien et sa compassion. Encourager la personne à parler à un adulte de confiance.
- **Encourager fortement la victime à porter plainte auprès de la justice étatique** ou signaler elle-même les faits si elle le peut pour que l'agresseur soit arrêté et ne puisse plus nuire.
- **Ne pas précipiter ou forcer la victime à pardonner à l'agresseur.** Le pardon pourrait advenir après un cheminement personnel qui appartient à la victime.
- L'inviter à informer les responsables hiérarchiques si l'agresseur est membre de l'Église.
- Lui indiquer les services d'aide : associations spécialisées, cellules d'écoute diocésaines ou autres structures compétentes.

Quand un témoin d'abus s'exprime en confession

Le prêtre doit rappeler que :

- Le témoin a **l'obligation morale – et parfois légale – de signaler** les faits aux autorités compétentes.
- Une fausse dénonciation est une faute grave.

Quand l'auteur d'abus se confesse

Si une personne reconnaît en confession avoir commis des abus sur mineurs ou adultes vulnérables, le prêtre doit :

- **Lui faire prendre conscience de la gravité des faits.**
- **Lui demander avec insistance de se dénoncer** rapidement à la justice ou aux autorités administratives, pour éviter tout nouveau danger.
- Si c'est un prêtre, un religieux ou un séminariste : **l'encourager à en informer immédiatement ses supérieurs**, afin qu'il soit éloigné de tout public vulnérable.
- **Lui recommander de se faire soigner.**

L'absolution dans ce cas est normalement conditionnée par l'acceptation sincère du pénitent de respecter les exigences ci-dessus, et en particulier **l'obligation de se dénoncer aux autorités publiques** (sauf en cas de mort imminente).

Hors confession

L'accompagnement spirituel est tenu au secret professionnel, comme pour les métiers du soin à la personne (psychologue, avocat, médecin...). Il est important que les accompagnateurs spirituels connaissent les exigences locales légales associées à cette activité, afin de signaler les abus sans contrevenir à celles-ci.

Dans un accompagnement spirituel ou thérapeutique, la confidentialité reste importante, mais **elle ne doit jamais primer sur la protection des mineurs.**

Tout missionnaire ou accompagnateur spirituel doit signaler rapidement un cas d'abus connu ou suspecté, même si la personne qui rapporte souhaite rester anonyme.

Quand la victime ou la personne qui rapporte demande le secret

- Si un enfant demande de garder le secret : il faut **informer les parents**, sauf si ceux-ci sont eux-mêmes maltraitants. Dans ce cas, les **services sociaux ou autorités** doivent être avertis.
- Si un adulte victime veut garder le silence : on l'aide à comprendre que **la loi impose souvent un signalement** et que l'Église doit agir.
- Il est important de faire comprendre à celle-ci qu'une personne peut toujours **changer d'avis** et demander justice plus tard.
- Si aucun danger ne subsiste (par exemple, agresseur décédé), les informations doivent simplement être **notées et conservées de façon confidentielle.**

CONCLUSION

Le 16 Mars 2026, le pape Léon XIV s'est adressé à la commission pontificale pour la protection des mineurs (PCPM) rappelant que « la protection des mineurs et des personnes en situation de vulnérabilité n'est pas un domaine isolé de la vie ecclésiale, mais une dimension qui imprègne la pastorale, la formation, le gouvernement et la discipline. Que chaque pas en avant sur ce chemin est un pas vers le Christ et vers une Église plus évangélique et plus authentique. ».

Le pape rappelle que « la protection des enfants, des adolescents et des personnes en situation de vulnérabilité » (...) est (...) une « œuvre exigeante, parfois silencieuse, souvent pénible, mais essentielle pour la vie de l'Église et pour la construction d'une authentique culture de la sollicitude. » (...)

Il souligne que cette culture ne doit pas être « considérée comme une obligation imposée de l'extérieur, mais comme une expression naturelle de la foi. Cela exige donc un processus de conversion dans lequel les souffrances des autres soient écoutées et nous poussent à agir. »

Les paroles conclusives du pape Leon XIV parlent à notre cœur, nous les reprenons à notre compte :

« Chers amis, tout votre engagement démontre que votre mission n'est pas simplement la mise en place d'un processus formel, mais un signe de communion et de responsabilité partagée. »

Publication et révision

Ce document est publié en mai 2026 et sera réévalué et révisé en 2028 pour tenir compte des changements législatifs, réglementaires et organisationnels.

Afin de permettre l'implémentation de cette charte de déontologie, plusieurs sessions de présentation et de formation vont être organisées au cours de l'année. Celles-ci auront lieu en présentiel rue du Bac et en visio, afin d'accompagner la mise en place du réseau local. Elles permettront à terme à chaque groupe missionnaire de mettre en place des lignes de conduite inculturées et adaptées au contexte missionnaire.

Reprenant les piliers de la justice transitionnelle et restaurative⁴⁰, cette charte de déontologie pastorale vient soutenir les réformes organisationnelles-institutionnelles nécessaires à l'accueil des victimes, la formation et la prévention, le traitement des situations rencontrées.



⁴⁰ <https://www.tutelaminorum.va/annual-report/>

Toute personne travaillant ou collaborant pour la Société des Missions Étrangères de Paris : membres de la Société, employés, volontaires, bénévoles, prêtres étudiants, étudiants accueillis et autres collaborateurs ou partenaires, qu'ils soient religieux ou religieuses, prêtres ou laïcs, a pour responsabilité d'adhérer à la charte de déontologie pastorale des MEP.

SIGNATURE

Supérieur général

Père Vincent Sénéchal



DGP

Père Bertrand de Bourran



ENGAGEMENT

C'est pourquoi, Je soussigné(e),

NOM :

Prénom :

Date et lieu de naissance :

Pays de Résidence :

Statut (membre, volontaire, salarié, bénévole...) :

M'engage à respecter et à appliquer la Charte de déontologie pastorale des MEP (mai 2026) ci-dessus.

Le : à :

Signature

ANNEXE

FORMULAIRE POUR FAIRE REMONTER UNE INFORMATION PRÉOCCUPANTE

Il est demandé que la personne qui fait remonter ou qui a connaissance d'une l'IP

NE SE LANCE JAMAIS SEUL dans une enquête, un signalement, sans concertation avec la cellule de Protection.

Celle-ci est joignable sur l'adresse mail suivant :
celluledeprotection@missionsetrangeres.com

Signalé par :

Prénom, Nom :
.....

Numéro de téléphone : (+)

Adresse e-mail :

Nom de l'organisation/entreprise :

Fonction :

La personne effectuant le signalement ne souhaite pas donner son identité (auquel cas l'association ne pourra pas mener d'enquête complémentaire sur les faits rapportés).

Date de l'incident :

Date du signalement :

Qualité du/de la plaignant(e) : victime témoin direct témoin indirect

Nature du signalement : Plainte Allégation

Détails de l'incident :

Nature de l'incident : *(Veuillez cocher toutes les cases applicables)*

- Intimidation (verbale, physique, exclusion sociale, contrôle excessif, etc.)
- Harcèlement (physique, moral, sexuel, lié au genre, à l'orientation sexuelle, au handicap, à la conviction religieuse, etc.)
- Agression physique (ex. coups, bousculades)
- Abus sexuel (ex. caresses, baisers non souhaités, viol)
- Exploitation (ex. trafic sexuel, travail des enfants, travail forcé, traite des êtres humains, travail en servitude, etc.)
- Autre :

Lieu :

La victime est-elle en danger imminent au moment de remplir ce formulaire ?

- oui non

Détails :

Les autorités compétentes et la Direction ont-elles été contactées *(si requis)* ?

- oui non

Victime(s) présumée(s) (le cas échéant) :

Prénom, Nom :

Contact :

Détails de l'incident : (suite)

Description de l'incident :

Comment avez-vous eu connaissance de l'incident ?

j'en ai été témoin j'en ai été victime autre :

D'autres personnes sont-elles témoins de l'incident ?

Oui, quelle.s est/sont son/leur identité ?

.....

Non

Éventuelles informations supplémentaires :

Auteur(s) présumé(s):

Prénom, Nom :

Contact :

Nom de l'organisation /entreprise (*le cas échéant*) :

Fonction :

Autres informations :

Signature

Date :